

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Saison de Jeunes Saidi Rachid –BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

commission de Règlement qualification et de Discipline



PLVN° 10

REUNION DU.02/01/2019

Membres Présents: MM. HAMICHE SALAH PRESIDENT
 BOUMEDIENE ALI MEMBRE
 BADACHE HAMID MEMBRE

Ordre du jour

- ETUDE DES LIBERATIONS ET ANNULATION DES LICENCES
- AFFAIRES DISCIPLINAIRES

AFFAIRE N° 81

- Vu la demande d'annulation de licence du joueur ZEROUAL A/LAZIZ licence N°03/05 formulée par le club AMB.
- Vu le versement des droits d'annulation.



LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZEROUAL A/LAZIZ licence N°03/05. et libre de tout engagement envers le club AMB à compter du 31.12.2018.

AFFAIRE N° 82

- Vu la demande de libération du joueur CHELIREM ABDELJALIL formulée par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club HBCEB BIAR
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHELIREM ABDELJALIL licence N°01/17 est qualifié au profit de l'IJSKAIS à compter du 31.12.2018.

AFFAIRE N° 83

Rencontre ASO - IJSK du 29/12/2018

- Vu les réserves formulées sur la feuille du match par l'équipe du IJSKAIS sur la qualification du joueur BOUCHIBA MOHAMED de l'équipe ASO SIDI OKBA.
- Vu la non confirmation des réserves

LA CRQD DECIDE :-

- Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe de l'IJSKAIS payable sous quinzaine (ART 54 du BSDF).

AFFAIRE N° 84



Rencontre ASO - IJSK du 29/12/2018

- Vu les réserves formulées sur la feuille du match par l'équipe de l'ASO SIDI OKBA sur la qualification du joueur NEDJAR ABDELHAK de l'équipe IJSKAIS.
- Vu la confirmation des réserves
- Vu le payement des droits des réserves.

LA CRQD DECIDE :-

- Réserves irrecevable dans la forme (ART 244 du BSDF)

